



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Objet Garantie financière pour le déclassement futur
de l'installation de Cameco Fuel Manufacturing
Inc. située à Port Hope

Date de la
décision 16 novembre 2017

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Cameco Fuel Manufacturing Inc.

Adresse : 200, rue Dorset Est, Port Hope (Ontario) L1A 3V4

Objet : Garantie financière pour le déclassement futur de l'installation de Cameco Fuel Manufacturing Inc. située à Port Hope

Demande reçue le : 31 octobre 2016

Date de la décision : 16 novembre 2017

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Garantie financière : Acceptée

Table des matières

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 DÉCISION	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	2
3.1 Examen du plan préliminaire de déclassement.....	2
3.2 Garantie financière proposée	3
4.0 CONCLUSION	4

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Fuel Manufacturing Inc. (CFM) a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) concernant l'acceptation de sa garantie financière mise à jour pour le déclassement futur de son installation située à Port Hope, en Ontario. CFM exploite l'installation conformément à son permis d'exploitation d'une installation de combustible (FFOL), FFOL-3641.00/2022, qui est valide jusqu'en février 2022.
2. Le permis d'exploitation de pour son installation de Port Hope l'autorise à fabriquer des grappes de combustible à partir de dioxyde d'uranium et de tubes en zircaloy. CFM maintient actuellement une garantie financière de 19,5 millions de dollars qui couvre les coûts du déclassement de son installation de Port Hope.
3. En vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), la Commission peut exiger que les exploitants d'installations nucléaires établissent et maintiennent une garantie financière acceptable pour le déclassé ultime de leurs installations. Le guide d'application de la réglementation G-206³ de la CCSN précise les caractéristiques d'une garantie financière acceptable en termes de liquidité, de certitude et de valeur adéquate ainsi que de continuité.
4. Cette demande d'acceptation de la garantie financière a été présentée conformément aux conditions 12.2 et 16.1 du permis d'exploitation de CFM, lesquelles exigent que tienne à jour un plan préliminaire de déclassé (PPD) et une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission. Le permis oblige également CFM à revoir son PPD au moins tous les cinq ans, et cette proposition de garantie financière mise à jour reflète l'estimation des coûts et le PPD actualisés de CFM.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si :
 - a) la forme et le montant de la garantie financière sont acceptables pour le déclassé de l'installation de CFM;
 - b) Cameco Fuel Manufacturing Inc. a satisfait aux exigences des conditions 12.2 et 16.1 de son permis FFOL-3641.00/2022.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Commission canadienne de sûreté nucléaire, Guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclassé des activités autorisées*, juin 2000.

chargée de se prononcer sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires de CFM (CMD 17-H110.1) et du personnel de la CCSN (CMD 17-H110). La Commission a offert la possibilité aux membres du public de soumettre des mémoires, mais n'en a reçu aucun.

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, tel qu'il est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco Fuel Manufacturing Inc. respecte les conditions 12.2 et 16.1 de son permis et est satisfaite du PPD révisé, de l'estimation des coûts actualisée et de la proposition visant à mettre à jour la garantie financière.

Par conséquent, la Commission accepte le Plan préliminaire de déclassement actualisé avec l'estimation des coûts, le montant de la garantie financière proposée ainsi que l'instrument de la garantie financière de Cameco Fuel Manufacturing Inc. pour son installation située à Port Hope, en Ontario.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les questions liées à l'acceptabilité de la garantie financière, de l'instrument de la garantie financière et du PPD proposés par pour son installation de Port Hope.

3.1 Examen du plan préliminaire de déclassement

9. La Commission note que la condition 12.2 du permis d'exploitation FFOLE exige que CFM tienne à jour un PPD et l'examine tous les cinq ans, ou sur demande de la Commission, pour s'assurer qu'il demeure adéquat. La Commission note également que la condition 16.1 du permis oblige CFM à maintenir en vigueur une garantie financière pour le déclassement qui est acceptable aux yeux de la Commission. Cameco Fuel Manufacturing Inc. a fait valoir que, conformément aux conditions de son permis, a procédé à un examen de la garantie financière pour son installation de Port Hope et a présenté un PPD révisé au personnel de la CCSN en octobre 2016. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir évalué le PPD proposé par CFM par rapport aux dispositions du document G-219⁴ et de la norme N294-09⁵ et qu'après avoir terminé son examen initial, il a demandé des renseignements supplémentaires à CFM sur la façon dont le PPD proposé répondrait aux dispositions précisées dans ces documents d'orientation. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que CFM lui a présenté un PPD révisé en avril 2017 et qu'il est d'avis que le PPD révisé respecte les dispositions des documents G-219 et N294-09.

⁴ Commission canadienne de sûreté nucléaire, Guide d'application de la réglementation G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

⁵ Groupe CSA, N294-09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

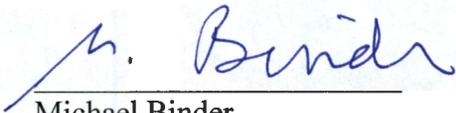
10. a fait valoir que la stratégie de déclassement privilégiée pour l'installation n'a pas changé dans le PPD révisé proposé. De plus, CFM a indiqué que la stratégie de déclassement privilégiée aurait pour résultat un état final dans le cadre duquel la condition de tous les bâtiments et de toutes les installations connexes sur le site de Port Hope permettrait à CFM de demander à la Commission un permis d'abandon pour l'installation dans l'avenir.
11. La Commission a évalué l'estimation des coûts de déclassement associée à la stratégie de déclassement proposée pour l'installation de CFM, telle que décrite dans le PPD révisé. CFM a fait valoir que l'estimation des coûts totaux de déclassement selon le scénario de « déclassement sans délai » serait de 21 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 1,5 million de dollars par rapport à la garantie financière actuelle. CFM a souligné que le PPD a été rédigé en supposant que CFM ne serait pas apte à respecter ses obligations de déclassement et qu'une tierce partie serait embauchée pour élaborer les plans détaillés de déclassement et gérer le projet de déclassement. Le personnel de la CCSN a confirmé cette information et a indiqué que son examen avait montré que l'augmentation de l'estimation des coûts de déclassement était attribuable à une révision des coûts de déclassement directs et indirects, y compris des modifications à des tâches de déclassement spécifiques. Le personnel de la CCSN a confirmé à la Commission que l'instrument pour la garantie financière proposée de CFM, soit une lettre de crédit, répondait aux dispositions des documents G-206, G-219 et N294-09.
12. Après avoir examiné les mémoires de Cameco Fuel Manufacturing Inc. et du personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que le PPD proposé respecte les exigences réglementaires et prévoit une estimation des coûts crédibles pour le déclassement futur de l'installation CFM.

3.2 Garantie financière proposée

13. La Commission note que CFM maintient actuellement une garantie financière au montant de 19,5 millions de dollars pour son installation au moyen d'une lettre de crédit irrévocable. CFM a fait valoir à la Commission que, compte tenu du PPD révisé pour l'installation de CFM, la garantie financière révisée requise pour le déclassement futur de l'installation est maintenant estimée à 21 millions de dollars. CFM a également indiqué qu'il a l'intention de continuer à utiliser une lettre de crédit irrévocable comme instrument pour la garantie financière. CFM a expliqué que, si la Commission accepte l'instrument de la garantie financière proposée, CFM modifierait la lettre de crédit pour y ajouter la pleine valeur de 21 millions de dollars dans les 30 jours suivant son acceptation par la Commission. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que son examen de l'instrument pour la garantie financière proposée de CFM avait montré que la proposition de CFM respectait les dispositions du document G-206.
14. Après avoir examiné les mémoires de Cameco Fuel Manufacturing Inc. et du personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que le montant de la garantie financière proposée est adéquat pour le déclassement futur de l'installation.

4.0 CONCLUSION

15. La Commission a examiné l'information et les mémoires soumis par CFM et le personnel de la CCSN en ce qui concerne le PPD proposé, l'estimation des coûts et l'instrument de la garantie financière pour l'installation de CFM.
16. La Commission est d'avis que le PPD révisé prévoit une estimation des coûts crédible pour le déclassement futur de l'installation de CFM et que l'instrument pour la garantie financière proposée est adéquat. La Commission estime également que CFM satisfait aux exigences des conditions 12.2 et 16.1 de son permis d'exploitation FFOL-3641.00/2022.
17. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière proposée par CFM pour son installation au montant de 21 millions de dollars. En outre, la Commission est d'avis que la lettre de crédit irrévocable demeure un instrument acceptable pour la garantie financière.
18. Avec cette décision, la Commission demande à CFM de modifier la lettre de crédit pour la garantie financière au montant de 21 millions de dollars dans les 30 jours suivant cette décision. Une copie originale de la lettre de crédit émise devra être envoyée à la Commission une fois qu'elle sera finalisée.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

16 NOV. 2017

Date